



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 6 février 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme. la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Trente-cinquième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Me Sarah Bafadhel

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia

M. Mayombo Kassongo

M. Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
la victimes****Le Bureau du conseil public pour
Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication/re-communication de 170 éléments de preuve en sa possession divulgués sous la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.

Observations

2. Le 5 février 2020, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-procès Règle 77 n° 35* contenant 170 éléments de preuve.
3. Il s'agit notamment de déclarations, transcriptions, notes, lettre de mission, documents nationaux et documents de source publique liés aux témoins P-0115, P-0133, P-0134, P-0139, P-0515, P-0518, P-0537, P-0556, P-0569, P-0577, P-0581, P-0583, P-0589, P-0592, P-0593, P-0594, P-0605, P-0625, P-0627, P-0628 ainsi qu'à l'Accusé.
4. Ces éléments de preuve sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A.
5. Cinquante-sept (57) de ces documents sont des re-divulgations, dont 21 avec moins d'expurgations et 36 sans expurgations du tout. Pour 13 de ces documents, les expurgations dans les métadonnées ont également été levées. La colonne *Commentaires* dans le tableau en annexe A contient la description des expurgations levées.
6. Les 113 autres documents sont divulgués pour la première fois.
7. Au total, il n'y a pas/plus d'expurgations dans les métadonnées des documents dans ce paquet.

8. S'agissant du contenu desdits documents, on relève les codes d'expurgation A.1, A.3.2, A.3.4, A.5, A.8, B.1, B.2, B.3 et E, en conformité avec les décisions des Juges uniques en date du 16 mai 2018¹ et du 30 décembre 2019². Lesdits codes sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*). Le champ *Pseudonymes* dans Ecourt contient tout pseudonyme employé.
9. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.
10. Les noms des enquêteurs ont été divulgués et sont confidentiels.
11. Le cas échéant, l'information potentiellement exonératoire figure dans la colonne *Commentaires* de l'Annexe A.

Confidentialité

12. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 6 février 2020

A La Haye (Pays-Bas)

¹ ICC-01/12-01/18-31.

² ICC-01/12-01/18-546.